

ARTICLE 1- COUVERTURE ET PLAFOND

1.1 Pièces couvertes

PIÈCES : PIÈCES GARANTIES PAR CE CERTIFICAT

MAIN D'ŒUVRE : TEMPS BARÈMÉ DU CONSTRUCTEUR AFFECTÉ UNIQUEMENT AU REMPLACEMENT DES PIÈCES DÉFECTUEUSES GARANTIES PAR CE CONTRAT.

Elles sont limitativement déterminées en fonction du kilométrage réel et de l'âge du véhicule garanti à la date de la souscription.

VEHICULES DE MOINS DE 12 ANS ET MOINS DE 200 000 KM AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION

MOTEUR (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Attelage mobile, cylindre ou chemises, culasses et joint de culasse, pompe à huile, distribution (les conséquences des dommages ayant pour origine la courroie de distribution sont couvertes dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les normes du constructeur. **La courroie en elle-même demeure exclue**), turbocompresseur, ainsi que les dommages mécaniques portant sur le bloc moteur et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

Pour les véhicules électriques : moteur électrique, réducteur.

BOITE DE VITESSES MANUELLE ET AUTOMATIQUE (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Eléments mobiles de la boîte (pignon, arbres, paliers, roulements, synchros, circlips, fourchettes de commande) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

PONT / TRANSMISSION (Pièces internes lubrifiées en mouvement) :

Eléments mobiles du pont (arbres, différentiels, pignon, couronnes et roulements) ainsi que tous les dommages mécaniques portant sur le carter et résultant DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT de l'avarie constatée.

SYSTÈME ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE :

Démarrateur, alternateur, allumeur, bloc d'allumage, système électronique d'injection (sauf injecteurs), débitmètre, calculateur, moteurs électriques si de série : d'essuie-glace, de lève vitre de toit ouvrant, fermeture centralisée des portes (**réglages, télé-codage, reprogrammation et boîtier émetteur-clef exclus**), modules électroniques de gestion de : la climatisation (**recharge exclue**) - l'ABS -du système de navigation installé d'origine - la Boite de Vitesses automatique , ABS : capteur et bloc hydraulique -du régulateur de vitesses -de l'anti-démarrage, combiné du tableau de bord (ampoules exclues).

Pour les véhicules électriques : BMS ou Distributeur système électrique, câblages du groupe moto propulseur électrique, inverseur.

1.2 EXCLUSIONS :

Tout autre organe ou pièce mécanique non expressément indiqué, n'est pas pris en garantie et reste donc à la charge du Bénéficiaire.

Ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.

ARTICLE 2- PLAFOND DE REMBOURSEMENT :

Le montant de la prise en charge tous sinistres cumulés est limité à la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du dernier sinistre.

ARTICLE 3- DURÉE DU CERTIFICAT

La garantie jouera exclusivement pendant une période de 6 mois.

ARTICLE 4-PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Le montant de la garantie est limité aux plafonds suivants :

4 500 euros TTC par sinistre pour une durée de 6 mois

Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre avec application d'une vétusté.

ARTICLE 5 FRANCHISE ET VETUSTE

Une franchise de 150€ sera appliquée sur chaque sinistre déclaré.

Une vétusté pourra être appliquée sur le montant versé au titre du remplacement de pièces et/ou organes garantis, elle est fixée contractuellement au jour du sinistre aux pourcentages indiqués ci-après selon le kilométrage affiché par le véhicule :

Application d'un taux de vétusté (sur les pièces uniquement) :

| | |
|--------------------------|-----|
| Jusqu'à 70 000 km* | 0% |
| De 70 001 à 90 000km* | 10% |
| De 90 001 à 110 000 km* | 20% |
| De 110 001 à 130 000 km* | 30% |
| De 130 001 à 150 000 km* | 40% |
| Plus de 150 000 km* | 50% |

*Kilométrage au jour du sinistre

Le présent Programme de Garantie Commerciale a pour objet de définir les conditions générales dudit Programme consenti par le Distributeur du véhicule, ci- après désigné le « **Véhiposte** », à l'acheteur du véhicule ci-après désigné le « **Client** » et désigné au Bulletin de souscription du Programme de Garantie Commerciale proposée.

Le Programme de Garantie Commerciale est constitué des présentes conditions générales, des conditions particulières et du Bulletin de souscription (collectivement ci-après dénommés la « **Garantie Commerciale** »). La Garantie Commerciale est subordonnée à la signature par le Client et le Véhiposte, du Bulletin de souscription.

Le Véhiposte se réserve le droit de déléguer l'exécution de tout ou partie de la Garantie Commerciale à un tiers gestionnaire (« **le Gestionnaire** »). En l'espèce, MAPFRE WARRANTY agit en qualité de mandataire du Véhiposte. MAPFRE WARRANTY, Société anonyme étrangère de droit italien intermédiaire en assurance intervenant en France dans le cadre de l'article R 511-2-6 du Code des assurances et déclarée au registre des intermédiaires en assurance ORIAS, au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est sis STRADA TROSSI, NC 66 - 13871 VERRONE – Italie soumise dans le cadre de son activité à l'ISVAP - Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni Private e di Interesse Collettivo, sise Via del Quirinale, 21, 00187 Roma (enregistrée sous le numéro A 00012621) agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, ZAC de GERLAND 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 442 182 622,

Il est toutefois expressément convenu que le Gestionnaire, agissant comme mandataire du Véhiposte, n'assume à l'égard du Client aucun engagement, seul le Véhiposte étant tenu par les termes de la Garantie Commerciale.

ARTICLE 1 - VEHICULE COUVERT

La Garantie Commerciale s'applique au véhicule désigné au Bulletin de souscription et répondant, à peine de nullité, cumulativement à l'ensemble des conditions suivantes :

- être immatriculé en France métropolitaine, Corse ou Monaco,
- être vendu par le Véhiposte (es qualité de propriétaire du véhicule),
- avoir un poids PTAC inférieur à 3,5 tonnes,
- satisfaire à tout moment aux législations en vigueur,
- avoir été mis pour la première fois en circulation moins de 25 ans au jour de la souscription de la garantie.

1.1 Le terme « 4 x 4 » s'applique aux véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale. Le terme « Super Cars » désigne un véhicule à partir de 3000 cc et/ ou véhicule dont la valeur neuve est supérieure à 50 000 € TTC options incluses.

1.2 Sont exclus du bénéfice de la Garantie Commerciale les véhicules :

- appartenant à des professionnels de l'automobile,
- destinés à la location courte durée,
- à usage professionnel tel que : ambulance, auto-école, transports onéreux de marchandises, transports onéreux de personnes,
- utilisés même sporadiquement pour tout type de compétition sportive, en amateur ou en professionnel, ou pour les entraînements,
- soumis à des modifications ou altérations, postérieurement à leur sortie de l'usine, ayant pour effet de modifier les caractéristiques techniques du véhicule,
- les véhicules de plus de 100 000 € valeur à neuf TTC et/ou appartenant à une série de moins de 300 exemplaires vendus par an en France.

ARTICLE 2 – VALIDITÉ, DUREE ET OBJET DE LA GARANTIE COMMERCIALE

2.1 La Garantie Commerciale prend effet le jour de la livraison du véhicule par le Véhiposte (sauf pour les cas de prolongation de la garantie constructeur où la Garantie Commerciale prend effet le jour de la cessation de celle-ci) sous réserve que Bulletin de souscription ait été signé et adressé par le Véhiposte à MAPFRE WARRANTY dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Elle se termine à minuit le jour de l'échéance déterminée au Bulletin de souscription.

Le terme de la Garantie Commerciale pourra être prolongé de la durée d'immobilisation du véhi

cule si celle-ci est supérieure à sept (7) jours consécutifs, et uniquement si celle-ci est due à une panne garantie. Cette extension ne sera mise en œuvre qu'à la demande expresse et écrite du Client par lettre recommandée avec accusé de réception au Véhiposte et, le cas échéant, au Gestionnaire pour le compte du Véhiposte. Cette demande devra préciser les dates de début et de fin de l'immobilisation.

2.2 La Garantie Commerciale concerne le remplacement ou la réparation des pièces limitativement énumérées aux Conditions Particulières suite à un incident mécanique intervenu de façon purement fortuite (la « **Panne** ») dans le territoire ci-après défini, afin de permettre la remise en état du véhicule garanti ce dans la limite des termes de la présente Garantie Commerciale.

La Garantie Commerciale exclut toute intervention ou fourniture nécessitée par l'entretien du véhicule - et notamment les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification. Tout remplacement de pièces programmé par le constructeur ou le Véhiposte qui relève de l'entretien ou de rappels, est également exclu.

2.3 Le Gestionnaire ou le Véhiposte, au cas où il ne réaliserait pas lui-même les réparations, se réserve le droit d'imposer au Client et au professionnel réparateur du véhicule l'un de ses fournisseurs de pièces détachées en échange standard, neuves ou réemploi, ou le retour chez le Véhiposte.

Pour rappel, en cas de refus du Client de se soumettre à ce choix, le surcoût engendré ne pourra faire l'objet d'une prise en charge.

De plus, le Gestionnaire se réserve le droit :

2.3.1 De réclamer au réparateur du véhicule en panne la facture d'achat de la/ou des pièces à remplacer et entrant dans le cadre des organes couverts par la Garantie Commerciale (selon les Conditions Particulières),

2.3.2 D'exiger l'envoi des pièces défectueuses au service technique.

2.4 Garantie Légale des vices cachés et Garantie de Conformité

La Garantie Commerciale complète les obligations du Véhiposte résultants du contrat d'achat du véhicule ; elle est distincte et ne fait pas obstacle aux obligations légales du Véhiposte :

2.4.1 La garantie légale de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-14 du Code de la Consommation, et notamment :

- art L217-4 : « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

- art L217-5 : « pour être conforme au contrat, le bien doit :

1- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2- ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

- art L217-12 : « l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Ainsi au terme de ces articles, le Client :

-bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

-peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des dispositions du Code ;

-est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien.

La garantie légale de conformité est applicable indépendamment de la garantie commerciale consentie.

2.4.2 La garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du Code Civil et notamment :

- art. 1641 : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropres à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

- art. 1648 al 1 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice».

L'objet de la Garantie Commerciale n'est pas de se substituer aux obligations imposées par la loi, règlement ou usage, à la charge des vendeurs, ni aux responsabilités civiles, professionnelles, Commerciales ou délictuelles qui relèvent d'autres conventions et modalités d'assurances.

2.5 Le Client est le bénéficiaire de la présente Garantie Commerciale au terme de laquelle le Gestionnaire intervient en qualité de mandataire du Véhiposte uniquement.

De ce fait, seul le Véhiposte a la faculté de demander la résiliation de la présente Garantie Commerciale, étant précisé qu'aucune subrogation en faveur du Client n'est possible ou autorisée.

ARTICLE 3 – OBLIGATION D'ENTRETIEN

3.1 L'entretien du véhicule est obligatoire et doit être effectué conformément aux préconisations du constructeur.

3.2 Les frais de révision vidange et entretien seront à la charge exclusive du Client qui devra en outre prendre le soin de faire remplir les coupons destinés à cet effet dans ce carnet, par un professionnel de la réparation automobile agréé par un syndicat de réparateurs automobiles (CNPA...) et de garder les factures acquittées pour toute vérification, ainsi que les moyens de paiement desdites factures.

3.3 A défaut de transmission desdits documents attestant de la réalisation de l'entretien du véhicule conformément aux préconisations du constructeur, le Bénéficiaire sera déchu de ses droits.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique pour toutes les pannes garanties survenues, dans les pays de l'Union Européenne.

ARTICLE 5 - DÉCHÉANCES CONTRACTUELLES

Le Client sera déchu de ses droits au bénéfice de la Garantie Commerciale, sans qu'il ne puisse prétendre à aucune indemnisation, dans les cas suivants :

5.1 Lorsque le compteur kilométrique a été manipulé avant ou après la souscription du contrat,

5.2 Lorsque le véhicule ne satisfait pas au contrôle technique obligatoire,

5.3 Si l'utilisation du véhicule n'est pas conforme aux règles du code de la route et/ou de la législation applicable.

5.4 En cas de perte ou d'aliénation du véhicule, pour quelque cause que ce soit (vente judiciaire, donation, saisie, destruction partielle ou totale, immersion, vol...).

5.5 En cas de revente du véhicule à un professionnel de l'automobile, y compris le Véhiposte.

5.6 En cas de non-réception du Bulletin de souscription dûment signé par le Client ou du bon de cession ou de la demande de changement de propriétaire dans les 5 jours qui suivent la revente du véhicule à un non-professionnel.

5.7 Si le Client est dans l'impossibilité de fournir tout document imposé par la réglementation en vigueur et demandé dans le cadre de la gestion du sinistre.

5.8 En cas de fausses déclarations, omissions ou manœuvres dolosives visant à omettre un élément essentiel quant à l'utilisation et/ou caractéristiques du véhicule.

5.9 Pour l'ensemble de ces événements, ainsi que d'autres non inventoriés, résultant notamment de la mauvaise foi établie du Client, faute intentionnelle du Client, défaut d'entretien du véhicule, la présente Garantie Commerciale ne pourra être mise en œuvre.

ARTICLE 6 - REVENTE DU VÉHICULE

La Garantie Commerciale pourra être transmise à un nouveau propriétaire, non professionnel de l'automobile, pourvu que le véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par la Garantie Commerciale et que le nouveau propriétaire se conforme aux dites conditions. La transmission de la garantie est matérialisée par l'envoi, au Gestionnaire, du bon de cession dûment rempli disponible à l'intérieur du carnet de garantie ainsi qu'un chèque de 54 € TTC correspondant aux frais de dossier.

ARTICLE 7 DECLARATION DE PANNE, GESTION ET REGLEMENT DES SINISTRES.

Dès l'apparition des premiers symptômes, le conducteur doit impérativement prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas aggraver les dommages, notamment stopper immédiatement le véhicule. **(RAPPEL : toute aggravation de la panne ou de l'incident mécanique ne sera pas prise en charge par le Gestionnaire.)**

En cas d'immobilisation du véhicule, un service d'assistance routière est disponible 24h/24-7j/7 sur simple appel téléphonique au **04.37.37.28.80**.

Pour déclarer une panne en vue de la remise en état du véhicule, il est impératif de contacter le service technique du Gestionnaire au **04.37.28.83.30** ou par mail à l'adresse **technicien@mapfre.com**.

Il est rappelé que seule la date de déclaration de sinistre est prise en charge pour le traitement du dossier (ne sont pas prises en compte la date de réception du devis ni celle de l'ordre de réparation).

Avant toute intervention et avant toute commande de pièces, le réparateur doit réaliser un devis chiffré, pièces et main d'œuvre, des travaux nécessaires à la remise en état du véhicule et joindre le Bulletin de souscription signé par le Client, le numéro de contrat, nom et prénom du titulaire de la garantie, le kilométrage du véhicule au jour du sinistre, l'immatriculation du véhicule, un descriptif de la panne (origine et symptômes), le cas échéant l'ordre de démontage dûment signé par le Client et le transmettre au Véhiposte ou au Gestionnaire par e-mail à l'adresse technicien@mapfre.com ou par fax au **04.37.28.83.48**, sauf dans le cas où le Véhiposte intervient également es qualité de réparateur, alors il lui est conseillé de déclarer les éléments afférents au sinistre via le site web de souscription : www.mapfre-warranty.com (onglet « sinistre»).

En cas de besoin, le Client peut prendre contact avec le service client du Gestionnaire ou au **04.37.28.83.30** ou par e-mail à l'adresse serviceclient@mapfre.com.

Le Gestionnaire transmet sa position contractuelle à l'atelier de réparation, par email ou par fax, avec le cas échéant un numéro d'accord et les instructions pour le règlement de la facture.

Pour tout accord de prise en charge, le vendeur du véhicule doit adresser la demande d'indemnisation signée. Si le réparateur n'est pas le vendeur du véhicule, le réparateur ou le Client doit adresser à MAPFRE WARRANTY, le Gestionnaire de la garantie, la facture

originale correspondant au montant de la prise en charge et libellée au nom du Véhiposte en rappelant le numéro d'accord.

Le montant de cette facture doit correspondre au montant de l'accord de prise en charge délivré par le Véhiposte ou par le Gestionnaire pour le compte du Véhiposte.

Le Véhiposte, directement ou par l'intermédiaire de son Gestionnaire, procédera au règlement du réparateur 30 jours après réception de la facture.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS

Sont Contractuellement exclus du cadre de la Garantie Commerciale les pertes, dommages, conséquences et recours qui résultent :

8.1 Directement ou indirectement d'une négligence, de la faute intentionnelle ou dolosive du Client, de l'utilisateur du véhicule ainsi que – s'il s'agit d'une personne physique – d'un des membres de leur famille au troisième degré inclus et les personnes habitant généralement avec eux et – s'il s'agit d'une personne morale – de ses administrateurs, représentants légaux ou salariés.

8.2 De la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées.

8.3 De l'usure, étant précisé que par usure il convient d'entendre la dépréciation progressive d'une pièce ou partie du véhicule se manifestant par l'altération de ses propriétés physiques, thermiques ou chimiques ou de son état (notamment oxydation, dépôt de tartre, de boue, de fer ou métal, incrustation, corrosion, perte de matière) et se matérialisant par des sifflements, ronflements, frottements ou tout autre bruit.

8.4 D'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, notamment toute Panne résultant d'une faute de conduite (ex. surrégime moteur...) ou de l'inexpérience du conducteur.

8.5 D'interventions mécaniques n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit et préalable émanant du Véhiposte ou du Gestionnaire.

8.6 Du non-respect des obligations Commerciales inhérentes au Client, notamment celles relatives à l'entretien périodique des organes et pièces garantis telles que définies à l'article 3.

8.7 D'un tiers en tant que fournisseur de la pièce ou de la main d'œuvre, ou au titre de l'entretien ou de toute autre intervention non conformes aux règles de l'art, qu'il s'agisse des fabricants, constructeurs, monteurs ou réparateurs.

8.8 De la détérioration ou de la destruction d'autres pièces que celles expressément et limitativement garanties au titre des Conditions Particulières.

8.9 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le Client pourrait encourir du fait du véhicule en cas de prêt ou de location occasionnelle, le recours de voisins ou de tiers (Article 1240 et suivants du Code Civil).

8.10 Des conditions climatiques (gel, chaleur, inondation...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule.

8.11 Des accidents de la route, actes de vandalisme, du vol, incendie interne ou externe, du transport ou de l'enlèvement par un dépanneur, assistant, autorité publique, réquisition ou événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde du Client.

8.12 De l'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat et ou d'un excès, d'un manque ou d'une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants.

8.13 De l'engagement du véhicule dans une sortie loisir (4 x 4, piste ou circuit) dans une compétition, rallye automobile, de quelque nature que ce soit.

8.14 D'un remorquage ou d'une surcharge.

8.15 Un événement ou un organe ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti en vertu des Conditions Particulières.

8.16 D'une panne dont l'origine est antérieure à la prise d'effet de la Garantie Commerciale.

8.17 Directement ou indirectement de la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou du tendeur de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur.

8.19 Des organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.

8.20 Des fuites d'huile et de liquides émanant de joints, flexibles et durites qui sont à remplacer lors des révisions périodiques d'entretien.

8.21 Des problèmes électriques ayant pour origine le montage de tout appareil électronique et électrique non d'origine.

8.22 D'une casse ayant pour origine un organe couvert et non remplacé lors de sa survenance ou apparition.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENT DES PRESTATIONS GARANTIES

9.1 Il est précisé que le présent Programme ne garantit que la seule remise en état du véhicule dans les conditions de la Garantie Commerciale à l'exclusion de tout autre préjudice notamment immatériel. Le Client s'engage à communiquer au Véhiposte ou au Gestionnaire, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

9.2 Sous réserve de l'accord préalable du Gestionnaire, les montants pris en charge sont réglés par virement au professionnel ayant procédé à la réparation.

9.3 Tout dépassement du montant accepté par le Gestionnaire sera directement et exclusivement réglé par le Client au professionnel ayant procédé à la réparation.

9.4 Le règlement s'effectue de gré à gré. Dans le cas où l'établissement vendeur est également le réparateur, le Gestionnaire délivre une Demande d'indemnisation qui reprend, le n° de la garantie, le n° d'accord attribué, le nom du Client, ainsi que le montant de la prise en charge.

Dans le cas d'un réparateur tiers, le Véhiposte règle directement ou par l'intermédiaire de son Gestionnaire, la facture. Ce dernier rembourse ensuite la TVA déductible au Gestionnaire sur présentation de la facture des indemnités versées.

L'accord de prise de prise en charge reste valable **2 mois** à compter de sa date de réception par l'établissement ayant procédé à la réparation. Passé ce délai, l'accord de prise en charge sera automatiquement annulé.

9.5 Le Véhiposte n'est pas responsable en cas de retard ou d'empêchement lors d'émeute, grève, explosion, mouvement populaire, restriction de circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence d'une source de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure, et des détériorations commises sur le véhicule immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de voyage.

ARTICLE 10 - EXPERTISE ET CONTESTATIONS

10.1 Lorsque des opérations d'expertise ou de démontage auront été nécessaires pour déterminer l'origine du dommage, le décrire ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge que dans la mesure où les réparations du dommage sont elles-mêmes garanties au titre de la Garantie Commerciale. A défaut, c'est le Client qui en assumera intégralement le coût.

10.2 En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, une expertise contradictoire amiable pourra être organisée par le Client. Chacune des Parties devra supporter les honoraires de l'expert qu'elle a mandaté, les experts ainsi nommés devront être inscrits sur une liste d'experts automobiles agréés ;

faute par ces deux experts de s'entendre, il sera procédé à la nomination d'un troisième expert. Chaque partie supporte pour moitié les honoraires et les frais de nomination du tiers expert.

ARTICLE 11 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Garantie Commerciale, le Véhiposte est amené à recueillir auprès du Client des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux

Fichiers et aux Libertés et à les communiquer au Gestionnaire le cas échéant. Ces données seront utilisées pour la gestion interne du Véhiposte qui pourra les communiquer au Gestionnaire, à ses mandataires, courtiers et réassureurs.

Le responsable du traitement de ces données personnelles est le Véhiposte qui les utilise principalement pour les finalités suivantes: gestion de la Garantie Commerciale, études statistiques et fourniture des prestations dans le cadre de la Garantie Commerciale. A ce titre, le Client est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- au Gestionnaire dans le cadre de la gestion de la Garantie Commerciale,
- aux courtiers, établissements et sous-traitants liés Commercialement avec le Véhiposte ou le Gestionnaire pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment,
- aux partenaires commerciaux du Véhiposte qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution de leurs obligations Commerciales vis-à-vis du Client,
- aux sociétés du groupe auquel appartient le Véhiposte à des fins de prospection en matière de garantie automobile, étant entendu que le groupe comprend toute société contrôlée ou qui contrôle le Véhiposte au sens de l'article L233-3 du Code de commerce,
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant au Véhiposte ou au Gestionnaire,
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution de la Garantie Commerciale le nécessite,
- Si le client a donné son accord, à tous tiers à des fins de prospection commerciale,

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du Véhiposte et le cas échéant du Gestionnaire pour toute information à caractère personnel le concernant dans les fichiers du Véhiposte et du Gestionnaire.

A cet effet, le Client peut obtenir une copie des données personnelles le concernant par courrier adressé au Véhiposte en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

ARTICLE 12 - SUBROGATION

Le Véhiposte, en ce compris le Gestionnaire, est subrogé dans tous les droits du Client après avoir rempli ses obligations contractuelles.

Article 13 – LOI APPLICABLE- LITIGES – COMPETENCES - MEDIATION

La présente garantie est régie par le droit français.

Tout litige survenu dans le cadre de l'exécution de la présente garantie pourra être traité amiablement. A défaut de résolution amiable, devant les tribunaux français compétents.

Le présent contrat d'assurance groupe MWSTAGE 01042018 à adhésion facultative a été souscrit par :

MAPFRE WARRANTY, S.P.A. ci-après « le Souscripteur », Société étrangère de droit italien intermédiaire en assurance intervenant en France dans le cadre de l'article R 511-2-6 du Code des assurances et déclarée au registre des intermédiaires en assurance ORIAS, au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est sis Via Strada TROSSI n°66 - 13871 VERONNE – Italie soumise dans le cadre de son activité à l'ISVAP - Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni Private e di Interesse Collettivo, sise Via del Quirinale, 21, 00187 Roma (enregistrée sous le numéro A 00012621) agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 442 182 622, agissant par l'intermédiaire de M. Alexandre COYAS, Représentant en France de la société,

Auprès de MAPFRE ASISTENCIA, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, ci-après « l'Assureur », société anonyme d'assurances de droit espagnol au capital de 108 175 523,12 euros dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda 28222 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, à l'Autorité du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 413 423 682.

Par l'intermédiaire de **GLOBALE ASSURE**, société anonyme au capital de 130 000 € dont le siège social est 25 Rue Michaël Faraday – 37170 CHAMBRAY LES TOURS Immatriculée au RCS de Tours, numéro SIREN 451 707 863, enregistrée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 07.003.200.

Le présent contrat est proposé aux acheteurs de véhicules d'occasion de VEHIPOSTE, SAS au capital de 9 101 468 euros dont le siège se trouve 10 rue Desaix 75015 PARIS immatriculé au RCS de Paris, bénéficiant d'un Programme de garantie contractuelle ayant fait l'objet d'une Notification d'insertion valide audit Programme auprès de et acceptée par MAPFRE WARRANTY.

Article 1 : DEFINITIONS

Stage de sensibilisation : stage de sensibilisation à la Sécurité routière effectué en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la route et notamment de l'article L 223-6 du Code de la Route, qui permet de récupérer jusqu'à 4 points sur le permis de conduire valide dans la limite du plafond, à savoir, 6 points pour les conducteurs détenteur d'un permis probatoires et 12 points pour les conducteurs confirmés.

Assuré/Bénéficiaire/Adhérent :

Acheteur du véhicule d'occasion bénéficiant d'un Programme de garantie contractuelle ayant fait l'objet d'une Notification d'insertion valide audit Programme auprès de et acceptée par MAPFRE WARRANTY ayant adhéré au présent contrat.

Assureur :

MAPFRE ASISTENCIA Société anonyme de droit espagnol, dont le siège social est sis 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, succursale française de MAPFRE ASISTENCIA Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme de droit espagnol, au capital de 108 175 523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda 28222 MADRID, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44 - 28046 Madrid

Cotisations ou primes :

Sommes payées par l'Assuré/bénéficiaire/Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Déchéance de garantie :

Perte par l'Assuré/bénéficiaire/Adhérent de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles notamment de déclaration de sinistre.

Exclusion :

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

Indemnité :

Somme versée en cas de sinistre par l'assureur à l'Assuré/bénéficiaire/Adhérent, en application des dispositions du contrat.

Souscripteur :

MAPFRE WARRANTY, S.P.A. ci-après « le Souscripteur », Société étrangère de droit italien intermédiaire en assurance intervenant en France dans le cadre de l'article R 511-2-6 du Code des assurances et déclarée au registre des intermédiaires en assurance ORIAS, au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est sis Via Strada TROSSI n°66 - 13871 VERONNE – Italie soumise dans le cadre de son activité à l'ISVAP - Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni Private e di Interesse Collettivo, sise Via del Quirinale, 21, 00187 Roma (enregistrée sous le numéro A 00012621) agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 442 182 622, agissant par l'intermédiaire de M. Alexandre COYAS, Représentant en France de la société,

Tiers :

Toute personne physique ou morale n'étant pas partie au présent contrat collectif ou n'y ayant pas adhéré.

Vous :

L'assuré /bénéficiaire/adhérent propriétaire du véhicule garanti ayant adhéré au présent contrat collectif et donc désigné au bulletin d'adhésion.

Véhicule garanti :

Véhicule d'occasion bénéficiant d'un Programme de garantie contractuelle ayant fait l'objet d'une Notification d'insertion valide audit Programme auprès de et acceptée par MAPFRE WARRANTY mentionné au bulletin d'adhésion.

Article 2 : OBJET DE LA GARANTIE

L'Adhérent pourra demander le remboursement des frais du Stage de sensibilisation effectué en France métropolitaine (ci-après le Sinistre) dans la limite de 300€ TTC si il a commis en France métropolitaine postérieurement à la prise d'effet du contrat une infraction à la législation routière passible d'un retrait de points et constituant une contravention **et non un délit** (notamment ni alcoolémie ni excès de vitesse supérieur à 50 km/h) au regard du Code la Route français.

Article 3 : PRISE D'EFFET DUREE ET RENONCIATION

Les garanties prennent effet à la date mentionnée au bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement effectif de la prime.

La durée du contrat est précisée au bulletin d'adhésion et ne pourra en aucun cas excéder 12 mois. Au cas où l'Assuré a adhéré au Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, les garanties prennent effet :

- En cas de souscription par téléphone, après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat,

- En cas de souscription par Internet, après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne,

- En cas de souscription avec signature d'une demande de souscription, après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription,

L'Assuré peut néanmoins demander expressément que les garanties prennent effet à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement à l'assurance en cas de vente par téléphone ou à la date de signature par l'Assuré de la demande de souscription en cas de souscription avec signature,

L'Assuré manifeste son choix lors de la souscription. Toutefois, l'Assuré pourra renoncer à son Contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5.

Chaque Partie peut dénoncer toute Police souscrite pour une durée supérieure à 12 mois par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, 2 mois avant la date anniversaire du Contrat.

L'Assuré ayant adhéré au présent Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, peut renoncer à la souscription :

- En cas de souscription par téléphone, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat,

- En cas de souscription par Internet, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne,

- En cas de souscription avec signature d'une demande de souscription, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription,

L'Assuré doit pour cela adresser à MAPFRE WARRANTY France Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (M/Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à la souscription au Contrat N° ...

Le (date) Signature"

A condition que le bénéfice des garanties n'ait pas été demandé, l'intégralité des sommes éventuellement versées sera remboursée à l'Assuré dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, le Contrat et les garanties prennent fin.

L'Assuré peut demander la reconduction du Contrat pour une durée équivalente à la durée initiale, dans la limite de 12 mois sans que les reconductions successives ne puissent dépasser 48 mois au total. Pour ce faire, il devra envoyer une demande par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de un (1) mois avant l'expiration du Contrat en précisant dans sa demande le kilométrage et l'âge du véhicule par l'envoi d'un document justificatif (Contrôle Technique, facture d'entretien...), la couverture sur la période de reconduction sera alors déterminée en fonction de l'âge et du kilométrage du véhicule au jour de la demande de reconduction. L'Assureur se réserve la possibilité de refuser la reconduction par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

La garantie est acquise pour le premier souscripteur et elle n'est pas cessible.

Article 4 : CONDITIONS ET MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Les conditions d'application sont les suivantes : Il faut CUMULATIVEMENT :

➤ Avoir commis une infraction de type contravention, postérieurement à la date de prise d'effet de la souscription ou de l'adhésion au contrat, en utilisant le véhicule garanti et entraînant un retrait de points

➤ ne pas avoir commis de délit (notamment ni alcoolémie ni excès de vitesse supérieur à 50 km/H)

➤ ne pas avoir subi de stage de sensibilisation durant les douze derniers mois

➤ avoir un permis de conduire en cours de validité avec un nombre de point supérieur ou égal à 1 point au jour de l'infraction et au jour du stage

➤ avoir perdu au moins 50% de ses points, à savoir, 6 points au moins sur un maximum de 12 points pour un conducteur confirmé, ou 3 points au moins sur un maximum de 6 points, pour un conducteur détenteur d'un permis probatoire.

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les Sinistres.

Sauf en cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français, l'Assuré qui subit un Sinistre doit, déclarer ce Sinistre aux services de MAPFRE WARRANTY par mail : technicien@mapfre-warranty.com ou par courrier 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les vingt jours suivant la survenance du sinistre, et adresser les pièces qui lui sont demandées à savoir :

Liste des Documents justificatifs à fournir :

- ✓ la facture originale du Stage de sensibilisation
- ✓ la (les) copie (s) du procès-verbal (avis de contravention) constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points,
- ✓ une attestation sur l'honneur indiquant que le permis de conduire est en cours de validité et que le nombre de points n'est pas inférieur à 1 point au jour de la contravention et au jour du stage
- ✓ la (les) copie (s) de la notification de la perte de points délivré par le Ministère de l'Intérieur (formulaire 48 ou 48N) et sur laquelle vous avez souligné les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant.
- ✓ Copie de la carte grise du véhicule, du permis de conduire et du certificat d'assurance en cours de validité
- ✓ Attestation de suivi effectif du stage de sensibilisation
- ✓ Un RIB en cas de remboursement par virement bancaire

Si les conditions sus mentionnées sont réunies, le remboursement de la facture sera effectué dans la limite du montant de 300 euros TTC par chèque à l'ordre de l'assuré ou par virement et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de tous les documents justificatifs demandés. Tout dépassement de la limite de 300 euros TTC ci-dessus sera directement et exclusivement réglé par le Client.

En cas d'annulation du stage du fait du Client dans les 10 jours précédant le stage ou non présentation au stage, sauf cas de force majeur ou cas fortuit dûment justifié, l'assuré perdra son droit à remboursement sur un an.

L'Assuré s'engage à communiquer à MAPFRE WARRANTY, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

Article 5 : DÉCHÉANCES CONTRACTUELLES

Le présent contrat sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de perte ou d'aliénation du véhicule, pour quelque cause que ce soit a(vente judiciaire, donation, saisie...).

- En cas de revente du véhicule à un professionnel de l'automobile.

- Pour l'ensemble de ces événements, ainsi que d'autres non inventoriés, résultant notamment de la mauvaise foi établie de l'assuré.

- En cas de non-paiement total ou partiel dans les délais accordés de la prime

- En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs de la demande de prise en charge d'un Sinistre.

Article 6 : EXCLUSIONS

Sont contractuellement exclus du cadre de la Garantie Contractuelle tout remboursement des frais du Stage de sensibilisation consécutif :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- à la participation volontaire de l'assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- à un acte intentionnel de la part l'assuré ou un acte dolosif, une tentative de suicide ou suicide ;
- aux événements survenus hors de France ou en dehors des dates de validité du contrat ;
- une conduite du véhicule en état d'ivresse tel que visé à l'article R234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état ;
- à la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision, à un délit de fuite ou un refus d'obtempérer ;
- aux sinistres (contravention) survenus en dehors des dates de validité du permis de conduire A ou B ;
- à un retrait de points sanctionnant un défaut d'assurance ;
- aux stages à caractère obligatoire (imposés par une autorité judiciaire ou administrative) ;
- aux stages en alternative à la poursuite judiciaire, aux stages effectués au titre d'une peine complémentaire prononcée par décision judiciaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve) ;
- une perte de points consécutive à un délit ;

Article 7 : PRIME

Le paiement intégral de la Prime au jour de l'adhésion, dont le montant est indiqué au bulletin d'adhésion, conditionne la validité du présent contrat. Les taxes actuelles sont comprises dans le montant de la prime. En cas de révision du taux de taxe et/ou de toute adjonction de taxe, la prime sera majorée de plein droit.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, elle n'est jamais remboursable.

Article 8 : TERRITORIALITÉ

Les garanties du présent contrat sont souscrites en France métropolitaine, sont acquises et produisent leurs effets en France Métropolitaine uniquement.

Article 9 : Réclamation

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client MAPFRE WARRANTY France, par mail serviceclient@mapfre-warranty.com, ou par courrier à l'adresse Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie par courrier :

Service réclamations :

MAPFRE ASISTENCIA

Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à ses frais à un médiateur dont les coordonnées sont : ANM-CONSO – 62 rue Tiquetonne – 75002 PARIS ou www.anm-conso.org.

ARTICLE 10 – FAUSSES DECLARATIONS

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le code des Assurances, (articles L.113-8 et L.113.9 du code des Assurances).

ARTICLE 11 - COMMUNICATIONS

Toutes les communications envoyées par MAPFRE WARRANTY à l'Assuré sont considérées comme étant valables si celles-ci sont envoyées à la dernière adresse communiquée par l'Assuré à MAPFRE WARRANTY.

Toutes les communications de l'Assuré doivent être envoyées à l'adresse suivante :

MAPFRE WARRANTY Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON

ARTICLE 12 - ASSURANCE CUMULATIVE

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

L'assuré est invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couvert la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation.

ARTICLE 13 - SUBROGATION

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre de la présente Police, l'Assureur devient bénéficiaire jusqu'à concurrence de cette indemnité de tous les droits et actions que possédait l'Assuré contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances. L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en œuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits.

L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

Article 14 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est le français (Article L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent Contrat sont régis par le droit français. Les frais d'envois postaux sont à la charge de l'Assuré. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption.

Article 15 - PRESCRIPTION - JURIDICTIONS COMPETENTES

Pour tout litige survenu entre l'Assuré, l'Assureur ou MAPFRE WARRANTY suite à un sinistre couvert par la Police, la prescription est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées aux articles 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Les contestations qui pourraient être élevées entre l'Assuré et l'Assureur ou MAPFRE WARRANTY France à l'occasion du présent Contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents à défaut de résolution amiable.

Article 16 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la souscription du Contrat ou de la relation d'assurance, MAPFRE WARRANTY France ou l'Assureur sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de la collecte. Ces données seront utilisées pour la gestion interne de l'Assureur, du Courtier, leurs mandataires et réassureurs.

Les responsables du traitement sont le Courtier (MAPFRE WARRANTY France RCS Lyon 419 426 168) pour la gestion des souscriptions à la Police, et l'Assureur (MAPFRE ASISTENCIA RCS Lyon 413 423 682) pour la gestion des Sinistres et la fourniture des prestations et garanties, qui les utilisent principalement pour les finalités suivantes : passation des contrats, gestion de la relation d'assurance, fourniture des prestations et garanties prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque.

A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux courtiers, établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur ou le Courtier pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur et du Courtier qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré, de l'Assureur ou du Courtier,
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur;
- vers des pays non membre de l'Union Européenne lorsque l'exécution du Contrat le nécessite.
- Si l'Assuré a donné son accord, à tous tiers à des fins de prospection commerciale

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression auprès du Courtier ou de l'Assureur, Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON pour toute information à caractère personnel le concernant dans les fichiers du Courtier et de l'Assureur.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le(s) concernant par courrier adressé à l'Assureur ou MAPFRE WARRANTY France, Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

Le présent contrat d'assurance groupe à adhésion facultative a été souscrit par :

MAPFRE WARRANTY, S.P.A. ci-après « le Souscripteur », Société étrangère de droit italien intermédiaire en assurance intervenant en France dans le cadre de l'article R 511-2-6 du Code des assurances et déclarée au registre des intermédiaires en assurance ORIAS, au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est sis Via Strada TROSSI n°66 - 13871 VERONNE – Italie soumise dans le cadre de son activité à l'ISVAP - Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni Private e di Interesse Collettivo, sise Via del Quirinale, 21, 00187 Roma (enregistrée sous le numéro A 00012621) agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 442 182 622, agissant par l'intermédiaire de M. Alexandre COYAS, Représentant en France de la société,

Auprès de MAPFRE ASISTENCIA, Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, ci-après « l'Assureur », société anonyme d'assurances de droit espagnol au capital de 108 175 523,12 euros dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda 28222 Madrid, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, à l'Autorité du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones), agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, sise 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 413 423 682.

Par l'intermédiaire de **GLOBALE ASSURE**, société anonyme au capital de 130 000 € dont le siège social est 25 Rue Michaël Faraday – 37170 CHAMBRAY LES TOURS Immatriculé au RCS de Tours, numéro SIREN 451 707 863, enregistrée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 07.003.200.

Le présent contrat est proposé aux acheteurs de véhicules d'occasion de VEHIPOSTE, SAS au capital de 9 101 468 euros dont le siège se trouve 10 rue Desaix 75015 PARIS immatriculé au RCS de Paris, bénéficiant d'un Programme de garantie contractuelle ayant fait l'objet d'une Notification d'insertion valide audit Programme auprès de et acceptée par MAPFRE WARRANTY.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Accessoires : Eléments ajoutés au Véhicule et se trouvant à l'intérieur de l'habitacle.

Accident/Dommage Accidentel : Concerne les Dommages Accidentels matériels non intentionnels subis par le Véhicule Assuré consécutifs à une collision (soudaine, imprévisible et irrésistible et provenant d'une cause extérieure) pour laquelle le Bénéficiaire a été déclaré responsable par l'Assureur de 1^{er} rang ou en raison de l'absence de tiers identifié, notamment dans le cadre des accidents de parking.

Accident responsable : Tout Dommage Accidentel matériel subi par le Véhicule de l'Assuré suite à une collision dont l'Assuré a été déclaré responsable par l'Assureur de 1^{er} rang.

Assuré : Toute personne physique majeure ayant un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France, acheteur du véhicule d'occasion bénéficiant d'un Programme de garantie contractuelle ayant fait l'objet d'une Notification d'insertion valide audit Programme auprès de et acceptée par MAPFRE WARRANTY ayant adhéré au présent contrat et désigné au bulletin d'adhésion.

Assuré : Le Souscripteur ou ses ayants-droit ont la qualité d'Assuré au sens de ce contrat.

Assureur : **MAPFRE ASISTENCIA Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros**, société anonyme de droit espagnol, au capital de 108 175 523,20 €, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON, France, immatriculée au Registre du Commerce

et des Société de Lyon sous le numéro 413 423 682, Entreprise régie par le Code des Assurances.

Assureur de 1^{er} rang : Société d'assurance garantissant le Véhicule Assuré au titre de l'Assurance des Véhicules terrestres à Moteur obligatoire selon l'article L211.1 du Code des Assurances.

Bénéficiaire des garanties : Assuré dûment désigné sur le Bulletin d'adhésion.

Il est précisé que le bénéfice de la garantie en application du présent contrat demeure acquis à l'Assuré qui autorise la conduite du véhicule par une autre personne physique ayant un titre de conduite valable et conforme à la législation en vigueur en France.

Bris de glace : Bris Accidentel des parties du Véhicule Assuré en verre assurées et indemnisées par l'Assureur de 1^{er} rang.

Bulletin/ Certificat d'adhésion : bulletin, Partie intégrante du contrat matérialisant l'adhésion, dûment complété et signé par l'Assuré et décrivant les caractéristiques du Véhicule et la Période d'Assurance.

Conducteur : Toute personne physique utilisatrice du Véhicule au moment de la réalisation de l'évènement. Le Conducteur doit disposer d'un permis de conduire en état de validité conforme à la législation française.

Constat amiable : Document officiel dûment complété et signé par le Conducteur du Véhicule Assuré à la suite d'un Accident de la route.

Contrat ou Police : le présent contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le Bulletin de Adhésion.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Echéance : Date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

Effets personnels : Ensemble des vêtements, du linge, des objets de toute nature de caractère privé transportés à l'intérieur du Véhicule.

Effraction : Tout forçement, rupture, dégradation, démolition et enlèvement des éléments servant à fermer le Véhicule.

Franchise : Somme restant à la charge du Bénéficiaire en déduction de l'Indemnité déterminée du fait d'un Sinistre garanti par l'Assureur de 1^{er} rang.

Indemnité : Somme forfaitaire proposée en dédommagement en application du présent contrat dans la limite des plafonds et conditions des présentes.

Incendie : Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, incendie par conflagration ou embrasement, par la foudre ou explosion.

Litige : Désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'Assuré à un Tiers, y compris sur le plan amiable.

Parties : L'Assuré et l'Assureur ou ses mandataires.

Période d'Assurance : la période de validité du présent Contrat d'assurance, telle que définie dans le Bulletin de Adhésion.

Prime : Montant à payer par l'Assuré au titre de chaque Période d'Assurance en contrepartie des prestations au titre du présent Contrat.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un évènement prévu par la Police et entraînant l'application des garanties en application du contrat d'assurance conformément aux conditions de la police d'assurance. L'ensemble des dommages dérivés d'un même évènement constitue un seul Sinistre.

Souscripteur :

MAPFRE WARRANTY, S.P.A. ci-après « le Souscripteur », Société étrangère de droit italien intermédiaire en assurance intervenant en France dans le cadre de l'article R 511-2-6 du Code des assurances et déclarée au registre des intermédiaires en assurance ORIAS, au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est sis Via Strada TROSSI n°66 - 13871 VERONNE – Italie soumise dans le cadre de son activité à l'ISVAP - Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni Private e di Interesse Collettivo, sise Via del Quirinale, 21, 00187 Roma (enregistrée sous le numéro A 00012621) agissant par l'intermédiaire de sa succursale française,

sise 16 avenue Tony Garnier 69007 LYON, immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 442 182 622, agissant par l'intermédiaire de M. Alexandre COYAS, Représentant en France de la société,

Tiers : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré au sens du présent Contrat.

Tiers identifié : on considère la présence d'un tiers identifié dès lors qu'une personne physique ou morale est formellement désignée et/ou déclarée comme partie prenante à la collision.

Valeur vénale à dire d'expert : Valeur du Véhicule à dire d'expert, en fonction de la valeur de revente sur le marché de l'occasion et des caractéristiques du Véhicule (notamment marque, type, âge, kilométrage).

Véhicule/Véhicule Assuré : Véhicule terrestre à moteur à 4 roues, immatriculé en France Métropolitaine, ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes répondant aux conditions d'assurance et désigné au Bulletin de Adhésion.

Vol/Vol Total : Soustraction frauduleuse du Véhicule Assuré indemnisé par l'Assureur de 1er rang dans le cadre d'une garantie Vol du Véhicule Assuré acquise au Bénéficiaire au jour du Sinistre et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de polices ou de gendarmerie compétentes.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE CONDITIONS D'ASSURANCE

2.1 Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions d'Adhésion à la Police. Elles ont pour objet la prise en charge d'une indemnité financière prévue aux présentes conditions en cas de Vol ou d'Accident Responsable du Véhicule Assuré tels que définis dans les présentes Conditions Générales.

2.1.1 Garantie Indemnité Financière en cas de Vol Total du Véhicule Assuré

A la demande du bénéficiaire, MAPFRE ASISTENCIA versera à l'Assuré, si il rachète un véhicule auprès du réseau vendeur du véhicule, une indemnité financière forfaitaire de 500€ (cinq cent euros) TTC sans pouvoir excéder 15% de la valeur vénale TTC du Véhicule Assuré dans les conditions définies au chapitre modalités d'indemnisation, lorsque le Véhicule Assuré est l'objet d'un Vol et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le délai contractuel d'attente défini par l'Assureur de 1^{er} rang du résultat des recherches du Véhicule Assuré est expiré,
- Le Véhicule Assuré n'a pas été retrouvé au terme du délai défini par l'Assureur de 1^{er} rang ou a été retrouvé endommagé et jugé économiquement irréparable à dire d'expert (coût des réparations égal ou supérieur à 85% de la Valeur Vénale TTC du Véhicule Assuré),
- L'Assureur de 1^{er} rang a versé une indemnité au titre de la garantie Vol du contrat principal Véhicule Terrestre à Moteur obligatoire couvrant le Véhicule Assuré.

Il est rappelé que cette garantie n'intervient que pour autant que l'Assuré ait, au jour du sinistre, conformément à l'obligation qui lui est faite par les Conditions Générales, une assurance qui couvre, outre sa Responsabilité Civile, le Vol de son Véhicule.

2.1.2 Garantie Indemnité Financière en cas de Dommage Accidentel du Véhicule Assuré

A la demande du bénéficiaire, MAPFRE ASISTENCIA versera à l'Assuré, si il rachète un véhicule auprès du réseau vendeur du véhicule, une indemnité financière forfaitaire de 500€ (cinq cents euros) TTC sans pouvoir excéder 15% de la valeur vénale TTC du Véhicule Assuré dans les conditions définies au chapitre modalités d'indemnisation lorsque le Véhicule Assuré a subi un Dommage Accidentel et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le Véhicule Assuré a subi un Dommage Accidentel dans le cadre d'une collision avec un tiers identifié et est jugé

économiquement irréparable à dire d'expert (coût des réparations égal ou supérieur à 85% de la Valeur Vénale TTC du Véhicule),

- L'Assureur de 1^{er} rang a versé une indemnité au titre de la garantie Dommage Accidentel du contrat principal Véhicule Terrestre à Moteur obligatoire couvrant le Véhicule Assuré.

Il est rappelé que cette garantie n'intervient que pour autant que l'Assuré ait, au jour du sinistre, conformément à l'obligation qui lui est faite par les Conditions Générales, une assurance qui couvre, la RESPONSABILITE Civile, les Dommages aux véhicules.

2.1.3 Garantie Télédiagnostic en cas de panne mécanique

En cas de panne du véhicule assuré nécessitant le recours à un professionnel de l'automobile pour une intervention portant sur des pièces mécaniques, électriques ou électroniques, MAPFRE INSURANCE SERVICES vous accompagne en vous fournissant un conseil téléphonique sur le prix du devis réalisé. Vous pouvez contacter par téléphone notre plateau technique, pour obtenir un avis de réparation et un positionnement par rapport aux tarifs standards constatés sur le marché. Notre service se limite à apporter un conseil téléphonique sur le prix demandé à partir des informations communiquées par vos soins. Ce conseil ne porte pas sur la nature ou l'opportunité des réparations projetées. Cette garantie s'applique pour les devis réalisés par un professionnel de l'automobile opérant en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer, dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

2.2 Le présent Contrat s'applique à tous les Véhicules, sauf les véhicules visés par l'article 10.17, de moins de 20 ans au jour de l'adhésion (de la date de 1^{ère} mise en circulation à la date d'adhésion) et de moins de 3,5 tonnes appartenant à des personnes physiques ou morales autres que les professionnels de l'automobile, à l'exclusion des véhicules utilitaires destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes des voitures de location ou à usage de taxi, ambulance, auto-école ou destinés à des fins sportives ou de compétition.

2.3 Le terme « 4 x 4 » s'applique aux Véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale.

Le terme « Super Cars » s'applique aux Véhicules à partir de 3000 CC et/ou de plus de 50 000 € valeur neuve du Véhicule (avec options).

ARTICLE 3 – CONDITIONS PREALABLES D'INDEMNISATION

Quel que soit le sinistre, l'Assuré ne pourra être indemnisé au titre du contrat souscrit que si les conditions cumulatives ci-dessous sont respectées :

- Le Véhicule Assuré doit être équipé au préalable d'un système de prévention ou de protection contre le Vol tel que le gravage des vitres,
- Un contrat d'assurance automobile obligatoire conforme au code des assurances a été souscrit pour le Véhicule Assuré auprès d'un Assureur de 1^{er} rang et est en vigueur au jour du sinistre,

- Une Compagnie d'assurance agréée, Assureur de 1^{er} rang, doit prendre en charge le risque principal, objet du sinistre et de même nature que celui déclaré dans le cadre du présent contrat (Vol total du Véhicule et/ou bris de glace et/ou accident responsable et/ou Incendie) et indemniser le Bénéficiaire pour ce sinistre au-delà du montant de la franchise.

ARTICLE 4 – PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Le montant total des indemnités versées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, ni le montant de l'achat du Véhicule Assuré, ni 15% de la Valeur Vénale du Véhicule Assuré avec application d'un taux de vétusté au besoin estimé à dire d'experts, ni la somme de 500€ (cinq cents euros) TTC.

ARTICLE 5 - TERRITORIALITÉ

Les prestations au titre de la Police s'appliquent aux véhicules vendus et immatriculés en France Métropolitaine pour toutes les pannes portant sur des Pièces Couvertes survenues en France métropolitaine.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT - RENONCIATION

Les garanties prennent effet à la date mentionnée au bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement effectif de la prime.

La durée du contrat est précisée au bulletin d'adhésion et ne pourra en aucun cas excéder 12 mois.

Au cas où l'Assuré a adhéré au Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, les garanties prennent effet :

- En cas d'adhésion par téléphone, après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat,

- En cas d'adhésion par Internet, après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date d'adhésion en ligne,

- En cas d'adhésion avec signature d'une demande d'adhésion, après expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande d'adhésion,

L'Assuré peut néanmoins demander expressément que les garanties prennent effet à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement à l'assurance en cas de vente par téléphone ou à la date de signature par l'Assuré de la demande d'adhésion en cas d'adhésion avec signature,

L'Assuré manifeste son choix lors de l'adhésion. Toutefois, l'Assuré pourra renoncer à son Contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5.

Chaque Partie peut dénoncer toute Police souscrite pour une durée supérieure à 12 mois par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, 2 mois avant la date anniversaire du Contrat.

L'Assuré ayant adhéré au présent Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, peut renoncer à l'adhésion :

- En cas d'adhésion par téléphone, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales, considérées avoir été reçues 7 jours calendaires après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Assuré a donné son consentement au Contrat,

- En cas d'adhésion par Internet, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de l'adhésion en ligne,

- En cas d'adhésion avec signature d'une demande d'adhésion, avant expiration du délai légal de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la date de signature de la demande d'adhésion,

L'Assuré doit pour cela adresser à MAPFRE WARRANTY France Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (M/Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à l'adhésion au Contrat N° ...

Le (date) Signature"

A condition que le bénéfice des garanties n'ait pas été demandé, l'intégralité des sommes éventuellement versées sera remboursée à l'Assuré dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, le Contrat et les garanties prennent fin.

L'Assuré peut demander la reconduction du Contrat pour une durée équivalente à la durée initiale, dans la limite de 12 mois sans que les reconductions successives ne puissent dépasser 48 mois au total.

La garantie est acquise pour le premier souscripteur et elle n'est pas cessible.

La cessation de votre adhésion met fin à l'ensemble des garanties et à vos droits à indemnisation.

Votre Adhésion cesse de plein droit :

- **Au terme de la durée indiquée au bulletin d'adhésion,**
- **En cas de non-paiement des cotisations,**
- **En cas de destruction/Perte Totale du Véhicule pour quelle que raison que ce soit.**

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

7.1 L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les Sinistres et ne pas aggraver le dommage.

7.2 Sauf en cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français, l'Assuré qui subit un Sinistre doit, avant d'engager tous frais, déclarer ce Sinistre aux services de MAPFRE ASISTENCIA dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les cinq jours à compter de la survenance du sinistre, et adresser les pièces qui lui seront demandées dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du sinistre.

7.3 À l'adhésion, l'Assuré ne doit pas fournir de fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque sera sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- la mauvaise foi de la part de l'Assuré, entraînera la nullité du Contrat.

- si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie il sera appliqué une majoration de la Prime ou, en cas de Sinistre, une réduction de l'indemnité en proportion de la Prime payée par rapport à la Prime qui aurait été due, si le risque avait été complètement déclaré.

7.4 Entretien

7.4.1 L'entretien est obligatoire et doit être effectué chez un professionnel de la réparation automobile selon les prescriptions du constructeur.

7.4.2 Les frais de révision vidange et entretien seront à la charge exclusive de l'Assuré qui devra en outre prendre le soin de faire remplir les coupons destinés à cet effet dans ce carnet, par un professionnel de la réparation automobile agréé par un syndicat de réparateurs automobiles (CNPA...) et de garder les factures acquittées pour toute vérification, ainsi que les moyens de paiement des dites factures.

7.4.3 En cas d'acquisition d'un véhicule sans facture d'entretien, une révision complète est obligatoire dans les 5 jours calendaires.

ARTICLE 8 - DÉCHÉANCES CONTRACTUELLES

L'Assuré sera déchu de ses droits dans les cas suivants : (MAPFRE ASISTENCIA conservera pour compenser les frais les sommes déjà perçues à titre de dommages et intérêts)

8.1 Si le Véhicule ne fait pas l'objet d'une indemnisation pour un sinistre de même nature par l'Assureur de 1^{er} rang

8.2 En cas de perte ou d'aliénation du Véhicule, pour une autre cause que celles prévues aux présentes (vente judiciaire, donation, saisie...).

8.3 En cas de non-paiement total ou partiel de la prime dans les délais accordés, sous réserve du respect des dispositions des présentes.

8.4 En cas de non transmission du contrat à MAPFRE WARRANTY dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des documents contractuels par l'Assuré.

8.5 En cas de modification des normes en vigueur pour l'obtention du certificat de circulation des Véhicules de série d'importation.

8.6 En cas de revente du Véhicule à un professionnel de l'automobile.

8.7 En cas de non réception par MAPFRE WARRANTY du dossier de cession dans les 5 jours qui suivent la vente du Véhicule à un non professionnel.

8.8 En cas de mauvaise foi établie de l'Assuré.

8.9 En cas de fausse déclaration, d'omission et/ou d'inexactitude dans les éléments descriptifs de la demande de prise en charge d'un Sinistre.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS GENERALES

Sont conventionnellement et contractuellement exclus du cadre de la garantie pour toutes les garanties :

9.1 Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent directement ou indirectement d'une négligence de l'Assuré ou de l'utilisateur, de la faute intentionnelle, dolosive ou inexcusable de l'Assuré ou avec sa complicité, et - s'il s'agit d'une personne morale - de ses administrateurs, représentants légaux ou salariés, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.

9.2 Les sinistres non déclarés et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation pour un sinistre de même nature par l'Assureur de 1^{er} rang y compris en raison d'un montant inférieur à la franchise contractuelle

9.3 Les actes de malveillance commis, si l'Assuré est une personne physique, par les membres de sa famille visés à l'article 380 du Code Pénal et les personnes habitant généralement avec lui.

9.4 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées.

9.5 Les Sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

9.6 Les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes du fabricant, notamment tout Sinistre résultant d'une faute de conduite (ex. surrégime moteur...) ou de l'inexpérience du conducteur.

9.7 Les sinistres survenus en dehors des périodes de validité du contrat ou survenus à l'Etranger

9.8 Le non-respect des obligations contractuelles, législatives et/ou réglementaires inhérentes à l'Assuré et tout sinistre en résultant notamment les sinistres occasionnés par un conducteur n'ayant pas de titre de conduite en cours de validité en France

9.9 Les Sinistres survenus sur un Véhicule non couvert par un contrat d'assurance automobile obligatoire conforme au code des assurances auprès d'un Assureur de 1^{er} rang

9.10 Les Sinistres survenus sur un Véhicule non équipé au préalable d'un système de prévention ou de protection contre le Vol tel que notamment le gravage de vitres

9.11 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir du fait de l'ensemble du bien garanti en cas de prêt ou de location occasionnelle, le recours de voisins ou de tiers (Article 1382 et suivants du Code Civil).

9.12 Les conséquences :

a) des conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule ;

b) des actes de vandalisme, du transport ou un enlèvement par un dépanneur ou assistant, une autorité publique, une réquisition ou un autre événement non prévu aux présentes ayant soustrait le Véhicule garanti à la garde de l'Assuré.

9.13 L'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat.

9.14 L'engagement du Véhicule dans une sortie loisir (4 x 4, piste ou circuit) dans une compétition, rallye automobile, de quelque nature que ce soit.

9.15 Les dommages provoqués par un remorquage ou une surcharge.

9.16 Les Sinistres prenant leur origine avant l'enregistrement du certificat de garantie.

9.17 Les véhicules d'une des marques suivantes sauf en cas de dérogation écrite de MAPFRE ASISTENCIA : Alpina, Aston Martin, Bentley, De Tomaso, Ferrari, Bugatti, Lamborghini, Lotus, Maserati, Rolls-Royce, Aro, Dodge ainsi que ceux appartenant à une série de moins de 300 véhicules par an.

9.18 Les véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes, ceux destinés à la location ou à usage de transport de marchandises et/ou de personnes à titre onéreux, ou les véhicules non immatriculés en France métropolitaine.

9.19 Les véhicules modifiés dont les caractéristiques ne seraient plus conformes aux spécifications des constructeurs.

9.20 L'Assureur n'est pas responsable en cas de retard ou d'empêchement lors d'émeute, grève, explosion, mouvement populaire, restriction de circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence d'une source de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure, et des détériorations commises sur le Véhicule immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

9.21 Les dommages résultant soit d'un vice caché au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil, soit d'un défaut de conformité au sens des articles L 211-4 à L211-14 du Code de la Consommation.

9.22 Les dommages pour lesquels l'Assureur de 1^{er} rang a signifié un refus de prise en charge en raison notamment d'une non-garantie, suspension, résiliation ou exception de prise en charge (notamment déchéance, exclusion, fausse déclaration, non-paiement de prime). Cette exclusion concerne notamment le contrat d'assurance de 1^{er} rang qui prévoit une déchéance en cas de adhésion de Rachat de franchise.

ARTICLE 10 – EXCLUSIONS SPECIFIQUES

10.1 Sont exclus pour la garantie Indemnité Financière en cas de Vol Total du Véhicule Assuré :

- Les sinistres liés à une tentative de Vol avec ou sans déplacement de Véhicule,

- Les sinistres dus au Vol commis par le conjoint, un ascendant, descendant,

- Les sinistres dus au Vol n'ayant pas été déclarés dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,

- Les sinistres dus au vol de pneus, d'accessoires ou de tout autre élément attaché au véhicule.

10.2 Sont exclus pour la garantie Indemnité Financière en cas de Dommages Accidentels du Véhicule Assuré :

- Les dommages dans le cadre d'un sinistre non responsable et/ou sans tiers identifié,

- Les dommages résultant d'actes de vandalisme,

- Les dommages pour des véhicules de fonction ou de service dont le contrat de l'Assureur de 1^{er} rang couvre une flotte avec une clause contractuelle d'auto-assurance pour les dommages aux véhicules.

ARTICLE 11 – DECLARATION DE PANNE, GESTION ET RÉGLEMENT DES SINISTRES

11.1 En cas de sinistre, prenez immédiatement contact avec MAPFRE WARRANTY au 04 37 28 83 30 ou par mail à l'adresse technicien@mapfre-warranty.com pour déclarer le sinistre et en connaître les modalités.

Vous pourrez adresser l'ensemble des pièces énumérées ci-dessous par fax à MAPFRE WARRANTY au 04 37 28 83 48 ou par mail à

l'adresse technicien@mapfre-warranty.com en précisant le numéro de contrat, le nom et prénom du titulaire de la garantie, le bulletin de Adhésion signé par le bénéficiaire, l'immatriculation du véhicule, la nature du sinistre.

11.2 L'Assuré doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à MAPFRE ASISTENCIA dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Sous peine de déchéance du droit à indemnité dès lors que l'Assureur apporte la preuve d'un préjudice lié au retard de déclaration, sauf cas de force majeure pour l'Assuré, le Bénéficiaire doit déclarer le sinistre dans un délai maximum de 45 (quarante-cinq) jours ouvrés après la survenance de l'événement (Accident responsable, Vol Total, Bris de glace).

11.3 Les pièces à fournir sous 30 (trente) jours à compter de la survenance du sinistre sont les suivantes :

11.3.1 Pour l'indemnité Financière due en cas de Vol Total du Véhicule Assuré :

Il s'engage à fournir, sous 30 jours à compter de la survenance du sinistre, les pièces justificatives suivantes :

- Copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1^{er} rang précisant le montant de la franchise laissée à la charge du Bénéficiaire,
- Copie de la déclaration de découverte du Véhicule,
- Copie du certificat de cession,
- Copie de la facture des réparations du Véhicule et copie du rapport d'expertise,
- Copie de la carte grise du Véhicule Assuré attestant de la propriété du Véhicule,
- Copie de la facture d'achat du Véhicule volé,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

11.3.2 Pour l'indemnité Financière due en cas d'accident responsable :

Il s'engage à fournir, sous 30 (trente) jours à compter de la survenance du sinistre, les pièces justificatives suivantes :

- Copie du constat amiable établi, de la déclaration sur l'honneur du client, de la déclaration d'accident et/ou encore du procès-verbal de police ou de gendarmerie compétente,
- Copie de l'accord de prise en charge de l'Assureur de 1^{er} rang pour le sinistre accident responsable garanti précisant le montant de la franchise laissée à la charge du Bénéficiaire,
- Copie du rapport d'expertise,
- Copie de la facture des réparations,
- Copie de la carte grise du Véhicule Assuré attestant de la propriété du Véhicule,
- Copie de la facture d'achat du Véhicule,
- Copie de la décision procédure V.G.A permettant d'identifier que le véhicule est considéré comme économiquement irréparable,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1^{er} rang,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

9.3.1 Pour la garantie Télédiagnostic en cas de panne mécanique:

Il s'engage à fournir sous 30 (trente) jours à compter de la survenance du sinistre, les pièces justificatives suivantes :

- Un descriptif des circonstances de la panne

Le devis chiffré réalisé sur le véhicule par un professionnel de l'automobile opérant en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer, dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

Pour toutes les garanties, l'Assureur se réserve le droit de réclamer toute autre pièce nécessaire à l'étude du sinistre. L'Assuré s'engage à communiquer à MAPFRE WARRANTY, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

11.4 Le chèque de règlement est établi à l'ordre de l'Assuré et est directement adressé à l'Assuré.

En cas de décès de l'Assuré, l'indemnité financière est versée par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

11.5 Le paiement intervient dans un délai d'une semaine suivant la confirmation de prise en charge transmise par MAPFRE ASISTENCIA à l'Assuré, et sous réserve de la réception par nous des justificatifs mentionnés ci-dessus nécessaires à l'instruction du dossier d'indemnisation.

11.6 En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, il est rappelé que l'Assureur est subrogé dans vos droits et actions c'est-à-dire qu'il peut exercer son recours contre le tiers responsable à concurrence des prestations et indemnités qui auront été versées. A ce titre, il vous sera demandé d'adresser toute pièce utile à cette fin.

ARTICLE 12 - EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client MAPFRE WARRANTY, par mail serviceclient@mapfre-warranty.com, ou par courrier à l'adresse Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie par courrier :

Service réclamations :

MAPFRE ASISTENCIA

Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à ses frais à un médiateur à l'adresse suivante : ANM – CONSO – 62 rue Tiquetonne – 75002 PARIS ou www.anm-conso.org

ARTICLE 13 - EXPERTISE ET CONTESTATIONS

13.1 Seuls seront pris en charge les coûts engendrés par les opérations d'expertise ou de démontage nécessaires pour déterminer l'origine d'un Sinistre effectivement garanti par la Police, le décrire ou l'estimer.

A défaut, les coûts seront intégralement supportés par l'Assuré.

13.2 En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera missionné pour juger du montant du remboursement au vu des pièces présentées.

13.3 En cas de contestation de l'Assuré suite à un refus de prise en charge par l'Assureur de tout ou partie des Pièces Couvertes, les causes et conséquences du Sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute pour l'une des deux parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu par moitié les honoraires du tiers expert.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS

Toutes les communications envoyées par MAPFRE ASISTENCIA à l'Assuré sont considérées comme étant valables si celles-ci sont envoyées à la dernière adresse communiquée par l'Assuré à MAPFRE WARRANTY.

Toutes les communications de l'Assuré doivent être envoyées à l'adresse suivante :

MAPFRE ASISTENCIA Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON

ARTICLE 15 - PRIME, IMPAYES ET RESILIATIONS

Le paiement intégral de la Prime au jour de l'adhésion, dont le montant est indiqué au bulletin d'adhésion, conditionne la validité du présent contrat. Les taxes actuelles sont comprises dans le montant de la prime. En cas de révision du taux de taxe et/ou de toute adjonction de taxe, la prime sera majorée de plein droit.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, elle n'est jamais remboursable.

ARTICLE 16 - ASSURANCE CUMULATIVE

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

L'assuré est invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police.

Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couvert par la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation.

Si le Souscripteur ou l'Assuré ne communique pas l'existence de toute autre Police d'assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de Sinistre.

En cas de Sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances.

En cas de réclamation à l'Assureur, le Souscripteur ou l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus.

En aucun cas le Souscripteur ou l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. Si le Souscripteur ou l'Assuré a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de cette Police, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

ARTICLE 17 – SUBROGATION

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre de la présente Police, l'Assureur devient bénéficiaire jusqu'à concurrence de cette indemnité de tous les droits et actions que possédait l'Assuré contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances. L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en oeuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits.

L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

Article 18 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

La langue utilisée pendant la durée du Contrat est le français (Article L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent Contrat sont régis par le droit français. Les frais d'envois postaux sont à la charge de l'Assuré.

Article 19 - PRESCRIPTION - JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Pour tout litige survenu entre l'Assuré, l'Assureur ou MAPFRE WARRANTY suite à un sinistre couvert par la Police, la prescription est de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées aux articles 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption conformément à l'article L 114-2 du code des assurances.

Les contestations qui pourraient être élevées entre l'Assuré et l'Assureur ou MAPFRE WARRANTY à l'occasion du présent Contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents à défaut de résolution amiable.

Toute réticence pour fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre l'expose aux sanctions prévues par le code des assurances en ses articles L 113-8 et suivants.

ARTICLE 20 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'adhésion du Contrat ou de la relation d'assurance, MAPFRE ASISTENCIA ou l'Assureur sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de la collecte. Ces données seront utilisées pour la gestion interne de l'Assureur, du Courtier, leurs mandataires et réassureurs. Les responsables du traitement sont le Courtier (MAPFRE ASISTENCIA RCS Lyon 419 426 168) pour la gestion des adhésions à la Police, et l'Assureur (MAPFRE ASISTENCIA RCS Lyon 413 423 682) pour la gestion des Sinistres et la fourniture des prestations et garanties, qui les utilisent principalement pour les finalités suivantes : passation des contrats, gestion de la relation d'assurance, fourniture des prestations et garanties prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque.

A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- Aux courtiers, établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'Assureur ou le Courtier pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment,
- aux partenaires commerciaux de l'Assureur et du Courtier qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré, de l'Assureur ou du Courtier,
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur,
- vers des pays non membre de l'Union Européenne lorsque l'exécution du Contrat le nécessite,
- Si l'Assuré a donné son accord, à tous tiers à des fins de prospection commerciale.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression auprès du Courtier ou de l'Assureur, Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON pour toute information à caractère personnel le concernant dans les fichiers du Courtier et de l'Assureur.

A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le(s) concernant par courrier adressé à l'Assureur ou MAPFRE WARRANTY, Immeuble le Quatuor Bâtiment 4D, 16 avenue Tony Garnier ZAC de Gerland 69007 LYON, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.